

## QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

### Affaire Heitz (No 5)

#### Jugement No 1777

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), formée par M. André Joseph Léon Heitz le 6 décembre 1996 et régularisée le 6 janvier 1997, la réponse de l'UPOV en date du 14 juillet, la réplique du requérant du 24 juillet, la lettre de l'Union du 5 septembre informant le greffier du Tribunal qu'elle n'entendait pas déposer d'écritures en duplique, les observations présentées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) le 26 novembre 1997, les commentaires du requérant datés du 6 janvier 1998 sur ces observations, la lettre de l'UPOV du 9 février informant le greffier qu'elle ne désirait pas répondre aux commentaires du requérant, le mémoire supplémentaire de la CFPI daté du 25 mars et la lettre du greffier du 14 avril 1998 invitant l'UPOV à déposer d'ultimes écritures, invitation que la défenderesse a déclinée;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 13, paragraphe 3, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu que les faits pertinents au présent litige et les arguments soumis par les parties sont identiques à la présentation qui en est faite, sous les paragraphes A à G, dans le jugement 1776 (affaires Damond No 3 et consorts) de ce jour;

#### CONSIDÈRE :

1. La présente affaire soulève exactement les mêmes questions que les requêtes de M<sup>me</sup> Andrée Damond et consorts formées, le 6 décembre 1996, contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Les faits à l'origine du litige sont essentiellement les mêmes à la seule exception de l'identité de l'organisation défenderesse qui, dans l'espèce, est l'UPOV. Les textes pertinents du Statut et du Règlement du personnel sont identiques dans les deux cas.

2. Par son jugement 1776, le Tribunal rejette les requêtes de M<sup>me</sup> Damond et consorts. Pour les mêmes raisons, la présente requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot  
Julio Barberis  
Jean-François Egli

A.B. Gardner